RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 170 DU 20 JUIN 2016

TABLE DES MATIERES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA RELATION AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant création du « Syndicat intercommunal du Val de Marque » formé entre les communes de FOREST-SUR-MARQUE, HEM, LEERS, LYS-LEZ-LANNOY, TOUFFLERS et WILLEMS

DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'enfants dans le spectacle

DDCS – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU NORD

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « SOLIHA Métropole Nord » au titre du code de la construction et de l'habitation

DDTM – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2016 dans le département du Nord

Arrêté interpréfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le plan de gestion, d'entretien et de restauration pluriannuel des cours d'eau sur la plaine de la Lys et de la Deûle

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté préfectoral portant création du « Syndicat intercommunal du Val de Marque » formé entre les communes de FOREST-SUR-MARQUE, HEM, LEERS, LYS-LEZ-LANNOY, TOUFFLERS et WILLEMS

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-6, L.5211-5, L.5211-5-1, L.5212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.422-8 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les délibérations concordantes du l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées, soit FOREST-SUR-MARQUE (séance du 26 juin 2015), HEM (séance du 25 juin 2015), LEERS (séance du 23 juin 2015), LYS-LEZ-LANNOY (séance du 30 septembre 2015), TOUFFLERS (séance du 27 avril 2016) et WILLEMS (séance du 30 juin 2015) approuvant la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique, dénommé « Syndicat intercommunal du Val de Marque » formé entre ces 6 communes et validant les statuts annexés auxdites délibérations ;

Considérant que les conditions pour la création du syndicat, requises aux articles L.5111-6, L.5211-5, L.5212-2 et L.5212-16 sont satisfaites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est autorisé, entre les communes de FOREST-SUR-MARQUE, HEM, LEERS, LYS-LEZ-LANNOY, TOUFFLERS et WILLEMS, à compter de la date du présent arrêté, la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé :

« Syndicat intercommunal du Val de Marque »

Article 2 : Les statuts, approuvés, du « Syndicat intercommunal du Val de Marque » sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le syndicat intercommunal a pour objet de mettre à disposition des communes adhérentes un service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols pour leur compte, et délivré par leur maire au nom de chacune d'entre elles, et un accompagnement juridique formalisé dans le cas d'un éventuel contentieux formé à l'encontre de ces autorisations du droit des sols.
Les Autorisations du Droit des Sols sont les suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Permis de démolir
- Déclarations préalables
- Autorisations de travaux
- Certificats d'Urbanisme Opérationnels (CUb)

Article 4 : Le siège du syndicat intercommunal est fixé en mairie de HEM.

Article 5 : Le syndicat intercommunal est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Les fonctions de Trésorier du syndicat sont exercées par le Receveur Municipal de la commune, siège du syndicat.

Article 7 : Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert des personnels s'effectue en application de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Les procès-verbaux de transfert des biens, équipements et services seront établis contradictoirement entre le syndicat et les communes susvisées et seront communiqués au représentant de l'Etat dans le département.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres ;
- au Directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Nord – Pas-de-Calais – Picardie
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 20 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Gilles BARSACQ

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL DE MARQUE

ANNEXE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : 20 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Gilles BARSACQ

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL DE MARQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-4, L. 5211-5-1, L. 5211-9 et L. 5212-4 à L. 5212-8,

Article 1e - Membres

Il est constitué entre les communes de Forest-sur-Marque, Hem, Lys-Lez-Lannoy, Leers, Toufflers, Willems ayant adhéré aux présents statuts, un Syndicat à Vocation Unique régi par les articles L. 5212-1 à 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et par lesdits statuts.

Article 2- Dénomination

Ce syndicat prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL DE MARQUE ».

Article 3- Objet

Ce syndicat a pour objet de mettre à disposition des communes adhérentes un service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols pour leur compte, et délivré par leur maire au nom de chacune d'entre elles, et un accompagnement juridique formalisé dans le cas d'un éventuel contentieux formé à l'encontre de ces autorisations du droit des sols. Les Autorisations du Droit des Sols concernées sont les suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Permis de Démolir,
- Déclarations préalables,
- Autorisations de Travaux,
- Certificats d'Urbanisme Opérationnels (CUb).

La réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance effective et formalisée de l'autorisation restent de la compétence exclusive des communes. Le syndicat assure l'instruction technique de la demande conformément au code de l'urbanisme et aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme, la rédaction du projet d'arrêté, proposé à la signature du Maire, une assistance juridique et technique à la pré-instruction (permanences communales) et aux opérations de récolement. Comme indiqué ci-dessus, le syndicat assure, en outre, la gestion des contentieux pouvant naître à l'occasion de la délivrance de ces autorisations du droit des sols ou en cas de refus de délivrance, et notamment la rédaction des mémoires à intervenir et/ou la relation avec l'avocat qui serait éventuellement désigné par la commune concernée.

Toute adjonction ou suppression d'une ou plusieurs catégories énumérées ci-dessus devra faire l'objet d'une modification statutaire dans les conditions fixées au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4- Siège

Le siège de ce syndicat est fixé en mairie de Hem, qui mettra à sa disposition les moyens administratifs nécessaires à son fonctionnement.

Article 5 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6- Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité de délégués composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre. Ceux-ci suivent le sort du Conseil Municipal qui les a élus quant à la durée de leur mandat. Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 - Le président et les vice-présidents

Le président, et s'il y a lieu, les vice-présidents sont élus par le comité syndical.
Le président est l'organe exécutif du syndicat.
A ce titre,

- Il prépare et exécute les délibérations du comité ;
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du syndicat ;
- Il est le seul chargé de l'administration du syndicat, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services ; ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées ;
- Il est le chef des services du syndicat ;
- Il représente le syndicat en justice.

Article 8 – Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du président, des vice-présidents, ainsi que d'autres membres du comité, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le mandat des membres du bureau prend fin au plus tard en même temps que celui des membres du comité.
Le bureau se réunit à la diligence de son Président et au moins une fois par trimestre.
Le bureau peut recevoir délégation de tout ou partie des attributions du comité, sous réserve toutefois des attributions suivantes qui ne peuvent pas lui être déléguées, à savoir :

- Le vote du budget, l'institution ou la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- L'adhésion du syndicat à un autre EPCI.

Article 9- Réunions

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des rapports explicatifs sont envoyées au moins cinq jours francs avant les réunions. Il peut être convoqué extraordinairement, soit à la demande de son Président, soit à l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers au moins du nombre des membres du Comité.

Article 10 – Ressources

Le syndicat perçoit les recettes suivantes :

- la contribution annuelle des communes membres ; cette contribution déterminée au prorata du nombre d'autorisations du droit des sols, telles que décrites à l'article 3 des présents statuts, et instruites par le syndicat pour le compte de chaque commune est appelée selon le principe suivant : le SIVU Val de Marque appelle à chaque début d'exercice de l'année N une contribution annuelle provisionnelle basée sur les réalisés de l'année N-2, et corrigée en fin d'exercice par un complément éventuel de contribution basé sur la consommation réelle de l'année N ;
- le produit des sommes perçues en contrepartie des services rendus ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des subventions perçues (État, Région, Département, communes et établissements publics de coopération intercommunale, Union Européenne, et toute autre collectivité publique susceptible de participer à l'objet du syndicat) ;
- les reversements de FCTVA ;

- le produit des taxes, redevances et contributions ;
- le produit des emprunts contractés par le comité du syndicat, dont le remboursement des annuités sera assuré par son budget propre, avec le cas échéant participation des communes.

Le syndicat garde la faculté de n'appeler les contributions communales qu'en cas de réalisation de dépenses effectives d'instruction.

Article 11 – Trésorier public

Les fonctions de Trésorier seront assurées par le Receveur Municipal de la commune, siège du syndicat.

Article 12 – Recouvrement des recettes

Le syndicat recouvrera lui-même les contributions et participations qui pourraient être imposées aux particuliers, administrations ou services publics intéressées aux travaux du syndicat.
Les dépenses mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour celles-ci et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

Article 13 - Administration :

Les conditions d'administration et de gestion sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les Lois et Règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant de celles du bureau agissant par délégation. Les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles fixées au chapitre I du titre II du livre I du code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux. La rétribution des fonctions exercées pour le compte du syndicat sera fixée dans la limite de la réglementation sur les cumuls d'emplois et de rémunérations publiques.

Article 14 – Règlement intérieur

Le fonctionnement et le travail des instances du syndicat sont régis par un règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

Article 15 - Élargissement

Le syndicat pourra s'élargir à tout moment aux communes dans les conditions fixées au Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque les conseils municipaux auront sollicité l'adhésion et approuvé les statuts ainsi que le mode de financement.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale du Nord Lille

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi
d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR D'UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE
Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande reçue le 20 mai 2016 de la SARL JOYVOX 162 Boulevard de Fourmies à ROUBAIX pour l'emploi de 5 enfants, pour un enregistrement, un tournage, un shooting photo et un clip vidéo de OKAIDI 2016,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, de Mme le Médecin Conseiller Technique de l'Inspecteur d'Académie, de Mr le Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Mme la Vice Présidente du Tribunal pour Enfants et de Mr le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille,

ARRETE

Article 1er – Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires, et à titre exceptionnel, les enfants, dont les noms suivent, sont autorisés à participer à OKAIDI 2016 du 22 juin au 13 juillet 2016 :

- Sahna VEZIAN née le 08/08/2005
- Nalintsoa RAKOTOSON, née le 23/02/2002
- Lou NAGY, née le 04/04/2003
- Enzo POUPEAU, né le 09/05/2003
- Arthur BOLZONELLA, né le 26/03/2004

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 20 juin 2016

P/Le Directeur d'Unité Départementale
Le Directeur du Travail

Florent FRAMERY

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « SOLIHA Métropole Nord » au titre du code de la construction et de l'habitation

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association « SOLIHA Métropole Nord » et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) « activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées », b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », d) « recherche de logements adaptés », e) « participation aux réunions des commissions d'attribution HLM » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) », a) « location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM », b) « activités de gestion immobilière en tant que mandataire » et c) « gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, **« SOLIHA Métropole Nord »**, association de loi 1901, dont le siège se situe 112, rue Gustave Dubled à Croix est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) « activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées », b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », d) « recherche de logements adaptés », e) « participation aux réunions des commissions d'attribution HLM » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM » , a) « location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) », a) « location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM », b) « activités de gestion immobilière en tant que mandataire » et c) « gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 15 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Environnement

Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2016 dans le département du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 426-8 et suivants ;

VU la décision de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 1er mars 2016 relative à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2016 ;

VU la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier en séance le 24 mai 2016 fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2016.

ARRÊTE

Article 1er : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2016 dans le département du Nord est fixé au tableau ci-après :

	€ / hectare
Prairie	
Remise en état légère :	
2 passages de herse	72,00
Herse à prairie	55,00
Rouleau	30,00
Remise en état légère avec semence :	
Herse rotative ou alternative + semoir	101,00
Semence	171,00
Rouleau	30,00
Charrue	106,00
Remise en état lourde :	
Rotavator	74,00
Semoir	55,00
Traitement	40,00
Remise en état manuelle (à l'heure)	18,60

	€ / hectare
Cultures	
Herse rotative ou alternative + semoir	101,00
Semoir	55,00
Semoir à semis direct	63,00
Semence certifiée de céréales	123,00

Maïs	
Semence certifiée	210,00
Broyage	49,00

	€ / hectare
Pois	
Semence certifiée	224,00

	€ / hectare
Colza	
Semence certifiée	115,00

	€ / hectare
Pomme de terre	
Rebutage	75,00

Article 2 : Sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs du Nord sont retenus pour effectuer des estimations de dégâts de gibier :

- Monsieur Edgard BOUREL
- Monsieur Bruno CAMON
- Monsieur Jean-François DETARVERNIER
- Monsieur Jacques JANSSEN
- Monsieur André MARTINACHE

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier.

Fait à Lille, le 6 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Directeur départemental adjoint

Pierrick HUET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Service Eau et Environnement

Unité Police de l'Eau

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais

Service Eau et Risques

Guichet Unique de la Police de l'Eau

Arrêté interpréfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le plan de gestion, d'entretien et de restauration pluriannuel des cours d'eau sur la plaine de la Lys et de la Deûle

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à 6 (Autorisation), L.215-15 et R.215-3 à 5 (Plan de gestion) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux, ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à 6 ou aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 06 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général avec autorisation enregistrée le 06 août 2013, présentée par Monsieur le Président de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de mettre en œuvre le plan de gestion, d'entretien et de restauration pluriannuel des cours d'eau sur la plaine de la Lys et de la Deûle ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 05 octobre 2015 au 06 novembre 2015 inclus, ouverte par arrêté interdépartemental du 1er septembre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 1er décembre 2015 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 29/02/2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22/03/2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 25/03/2016 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 14 avril 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du pétitionnaire du 15 avril 2016.

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais et des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans le Plan de Gestion d'entretien et de restauration pluriannuel des cours d'eau sur la plaine de la Lys et de la Deûle. Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigations, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1) Supérieur à 2 000 m^3 (A) ; 2) Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3) Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation (23 755 m^3 sur 5 ans)

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.
Aucune participation financière n'est demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires.

Article 2 – Localisation des travaux :

Le projet concerne 43 communes :

- 38 sur le département du Nord : Aubers, Bois-Grernier, Bousbecque, Deûlémont, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-Lys, Frelinghien, Haubourdin, Herlies, Illies, La Chapelle d'Armentières, Lambersart, Le Maisnil, Lompret, Marquette-lez-Lille, Pérenchies, Quesnoy-sur-Deûle, Verlinghem, Warneton, Wervicq-Sud, Beaucamps-Ligny, Bondues, Comines, Englos, Erquinghem-le-Sec, Escobecques, Fournes-en-Weppes, Fromelles, Hallennes-lez-Haubourdin, Houplines, la Bassée, La Gorgue, Linselles, Prémesques, Radinghem-en-Weppes, Santes, Wambrechies, Wavrin ;

- 5 sur le département du Pas-de-Calais : Fleurbaix, Laventie, Lorgies, Neuve-Chapelle, Sailly-sur-la-Lys.

Article 3 - Description des travaux

Les travaux programmés par l'USAN sont récapitulés à l'annexe 1 ci-jointe et se composent principalement des actions suivantes :

Actions d'aménagement (restauration) :
- la plantation d'une nouvelle ripisylve prévue sur un linéaire de 5,5 km ;
- la réfection des plaques canalisant certains cours d'eau, le linéaire total des plaques concerné par cette action est de 2 km maximum ;

- l'enlèvement de plaques sur le Courant de la Biette (Lys) à Fromelles qui sera remis à l'état naturel ;
- le dévasement par pelle mécanique : le volume total de curage étant de 23 755 m³ pour un linéaire d'environ 80 km, la gestion des sédiments pollués présents dans le lit mineur des cours d'eau s'inscrit également dans ce programme de travaux ;
- le retrait d'une buse : 5 m de buse seront retirés ;
- la mise en place d'une pompe à museaux ou d'une descente à bestiaux.

Actions d'entretien :

- le faucardage sur un linéaire de 267,3 km ;
- l'entretien de la ripisylve existante qui représente un linéaire de 11,3 km sur la plaine de la Lys et 18,8 km sur la plaine de la Deûle ;
- la lutte contre les espèces invasives animales et végétales ;
- la gestion des embâcles ;
- la gestion des déchets ;
- la surveillance des réseaux.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Les prescriptions générales de l'arrêté du 28 novembre 2007 sont rendus applicables à la présente opération.

Une information sera faite aux propriétaires riverains concernés avant chaque intervention leur précisant : la localisation des travaux, les opérations à effectuer, les dates d'intervention, la procédure sommaire.

Il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

4.1 – Calendrier des travaux

Les travaux se dérouleront conformément au calendrier annuel prévisionnel joint en annexe 2.

Au sein de chaque année, la répartition des opérations prendra en compte la période de reproduction de l'espèce repère piscicole (le Brochet).

Les travaux au sein du lit mineur des cours d'eau (actions sur l'hydromorphologie, les ouvrages hydrauliques, les curages) seront réalisés à l'étiage entre août et janvier.

Les opérations de faucardement doivent avoir lieu en dehors des périodes de reproduction des espèces (donc de mi-juillet à mi-janvier).

Les travaux d'entretien de la ripisylve seront réalisés entre septembre et mars hors période de reproduction et de nidification des oiseaux.

Les travaux de plantation d'une nouvelle ripisylve seront réalisés à l'automne et au printemps.

Concernant la lutte contre les espèces invasives végétales :

- les fauches des stations de Renouées du Japon se feront 3 fois par an pour épuiser les plantes : au printemps, en été, et en automne (de mars à novembre) ;
- la fauche annuelle des stations de Balsamines géantes de l'Himalaya se fera durant la période de floraison, avant la période de fructification pour éviter la dissémination des graines. La fauche pourra avoir lieu au printemps et en début d'été, à savoir de mars à juillet selon les conditions climatiques et le stade de développement des plantes.

Tout brûlage est interdit.

4.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
Il sera responsable de la tenue du journal de chantier, journal qui sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

4.3 - Installations de chantier

Les risques de pollution sont réduits par les mesures suivantes :

- les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur,
- le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.

4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

4.5 - Emploi d'engins

Concernant l'emploi d'engins, ceux-ci seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches, ainsi que les engins en dehors des horaires de travail.

Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants et produits polluants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

La circulation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau est interdite.

4.6 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites dans les périmètres de protection de captages d'eau potable. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention.

4.7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.
En cas de rejet accidentel dans les eaux, les hydrocarbures seront pompés pour être évacués du milieu.
En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations de curage, un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident sera également consigné dans le journal de chantier.

4.8 - Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.
Le cas échéant, un lit filtrant pourra être mis en place lors des opérations de curage afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval et respecter notamment les prescriptions de l'article 4.9.

4.9 – Prescriptions relatives aux opérations de curage

Surveillance des espèces protégées :
Lors des travaux de curage, un balisage préalable des secteurs où deux plantes protégées (Butome à ombelles, Oenanthe aquatique) ont été identifiées sera réalisé afin d'éviter leur destruction. Le personnel de chantier devra être informé des précautions à prendre pour éviter leur destruction.

Suivi de la qualité de l'eau pendant les opérations de curage :
Le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu (toutes les heures) en amont et à l'aval hydraulique immédiat du cours d'eau :

- la température,
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES),
- l'oxygène dissous.

Les résultats de ce suivi seront consignés dans le journal de chantier.

Les cadences de curage seront à adapter pour ne pas dépasser les valeurs minimales de l'arrêté du 30 mai 2008.

Les mesures suivantes sont mises en place :
- en cas de dépassements des seuils d'alerte : diminution des cadences de curage jusqu'au retour à un niveau sous les seuils d'alerte,
- en cas de dépassements des seuils d'arrêt : arrêt du chantier et reprise du chantier avec diminution des cadences jusqu'au retour à un niveau sous les seuils d'alerte.

Devenir des produits de curage
Tout stockage temporaire à proximité de la voie d'eau est interdit.

Chaque année, avant toute opération de curage, le pétitionnaire enverra au service en charge de la police de l'eau, les résultats des analyses réalisées.

Dans le cas où les produits issus du curage ou déchets sont inertes et non dangereux (au regard des 15 propriétés de danger définies à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement), le régalage sur terres agricoles est donc possible. Dans les autres cas, les déchets devront être exportés vers une Installation de Stockage des Déchets adaptée selon les analyses de seuils d'admission en ISDI / ISDND / ISDD.
Le régalage doit se faire en dehors des zones sensibles (zones humides, zones inondables, périmètres de captages AEP...) identifiées dans l'état des lieux initial.
Le régalage doit se faire en bordure de cours d'eau et doit correspondre à une hauteur maximale de 10 cm après ré-éssuyage et ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux. Il doit se faire au-delà de la bande enherbée si elle existe et doit être également limité en emprise (10 m de large au maximum). La localisation des lieux de régalage devra être transmise au service en charge de la police de l'eau avant toute opération de curage correspondante.

Dans le cas d'un dépassement du seuil S1, les sédiments issus du curage ou déchets feront l'objet d'analyses du paramètre H14 pour évaluer leur dangerosité.
Seuls les sédiments qui sont non-dangereux (écotoxiques) suite à ces analyses pourront être régalés ; les autres seront évacués et orientés vers une Installation de Stockage des Déchets adaptée selon les analyses de seuils d'admission en ISDI / ISDND / ISDD. Les certificats d'admission des déchets seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Par ailleurs concernant les opérations de curage des années 3, 4 et 5, les analyses des sédiments, les relevés floristiques et les mesures de gestion correspondantes doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau avant travaux.

En cas de valorisation agronomique ou de modification de berge, un dossier Loi sur l'Eau devra être déposé.

Bilan des opérations de curage
Chaque année, à la fin des opérations de curage, un bilan récapitulatif sera transmis aux services en charge de la police de l'eau et reprendra :

- la localisation des tronçons curés,

- le volume des produits de curage prélevés et leur destination,
- la synthèse des résultats des analyses effectuées.

4.10 – Prescriptions particulières relatives aux opérations d'entretien

Tout usage de produit phytosanitaire est interdit.

Les opérations de faucardage doivent se faire de façon à :
- privilégier un faucardage exclusif du 1/3 central notamment sur les gros émissaires afin de préserver la section hydraulique du cours d'eau et la circulation piscicole ;
- retirer et évacuer les produits du faucardage en dehors du lit majeur des cours d'eau, en dehors des zones sensibles, la localisation des lieux de dépôt des végétaux devra être transmise au service en charge de la police de l'eau avant toute opération de faucardage.

4.11 – Étude à réaliser

A la fin du présent plan de gestion et au plus tard au dépôt du futur plan de gestion, le bénéficiaire remettra au service police de l'eau :
- un 1er bilan du retrait et des réparations de plaques et les conséquences naturelles et hydrauliques,
- un recensement de l'ensemble du réseau plaqué sur le périmètre du plan de gestion,
- un diagnostic de l'état des plaques,
- une étude technique et chiffrée de retrait des plaques et des contraintes qui s'y opposent,
- une étude technique et chiffrée de remplacement ou de réparation des plaques,
- une analyse des enjeux naturels et hydrauliques,
- des propositions d'action.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

Autorisation loi sur l'eau

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne porte en particulier pas sur la réglementation relative aux espèces protégées.

Article 12 – Recours

L'autorisation loi sur l'eau est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais listées à l'article 1 ci-dessus.
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord et par la préfecture dans le Pas-de-Calais :

- aux sous-préfets de Lille, Dunkerque et Béthune,
- aux Maires des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais listées à l'article 1er ci-dessus,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord - Pas-de-Calais - Picardie,
- aux Présidents des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord et du Pas-de-Calais,
- aux Chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord et du Pas-de-Calais,
- à la CLE du SAGE de la Lys.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

FAIT à LILLE, le 13 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

FAIT à ARRAS, le 13 JUIN 2016

Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des actions programmées dans le Plan de Gestion de la Plaine de la Lys et de la Deûle (5 ans)

Annexe 2 : Calendrier annuel prévisionnel des travaux par type d'actions

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des actions programmées dans le Plan de Gestion de la Plaine de la Lys et de la Deûle (5 ans)

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
Bureau des Procédures d'Utilité Publique et de l'Environnement
VU pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du ..... 13 JUIN 2016

Pour la Préfète,
Le Chef de ~~Bureau délégué~~,

Franck BERTHEZ

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 13 JUIN 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

BASSIN DE LA LYS

1/3

Courant des amoureux (amont)	Faucardement	2000	ml	Tous les ans
	Piégeage	2000	ml	A1
	Dévasement	2000*	ml	A5
Courant des bannois	Faucardement	4400	ml	Tous les ans
	Piégeage	4615	ml	A1
Fossé bas des monts de Premesques	Faucardement	370	ml	Tous les ans
	Piégeage	550	ml	A1
Becque du bas des monts	Faucardement	2190	ml	Tous les ans
	Gestion ripisylve	1035	ml	A3
	Piégeage	2190	ml	A1
Fossé du bas Maisnil	Faucardement	1900	ml	Tous les ans
	Piégeage	1900	ml	A1
Courant des becques	Piégeage	1325	ml	A1
	Surveillance réseau	1325	ml	Tous les ans
Courant de la biette	Faucardement	1940	ml	Tous les ans
	Piégeage	1940	ml	A1
	Retrait plaques	630	ml	A2
	Gestion ripisylve	500	ml	A2/A4
Becque du biez	Lutte plantes invasives	5	ml	A3/A4/A5
	Piégeage	6788	ml	A1
	Gestion ripisylve	400	ml	A1
Becque du blanc coulon	Piégeage	1482	ml	A1
	Gestion ripisylve	1110	ml	A2
Becque de la blanche	Piégeage	1110	ml	A1
	Faucardement	1110	ml	sur demande
Fossé des bois blancs (Erquinghem)	Faucardement	1010	ml	sur demande
	Piégeage	1010	ml	A1
	Lutte plantes invasives	5	ml	A2/A3/A4
Courant des bois blancs (Radinghem)	Dévasement	870	ml	A1
	Piégeage	870	ml	A1
Courant du bois hurteau	Dévasement pollution	54	m3	A2
	Dévasement	100	ml	A2
	Piégeage	380	ml	A1
Courant des bois (Aubers)	Faucardement	1850	ml	Tous les ans
	Faucardement	590	ml	A1 / A3
	Piégeage	3230	ml	A1
Courants des boulants	Faucardement	250	ml	A1/A3
	Piégeage	970	ml	A1
Courant du bourg	Faucardement	1100	ml	A1/A3
	Piégeage	1100	ml	A1
	Gestion ripisylve	500	ml	A3
Courant des breux	Faucardement	2800	ml	sur demande
	Faucardement	2800	ml	sur demande
	Piégeage	9047	ml	A1
	Dévasement pollution	222	m3	A2
	Dévasement plaques	2875	ml	A2
	Dévasement	660	ml	A2
	Gestion ripisylve	100	ml	A2
	Création ripisylve	2000	ml	Selon opportunité
Courant du bridoux	Faucardement	1550	ml	sur demande
	Dévasement	1550	ml	A2
	Piégeage	1550	ml	A1
Courant candeille	Faucardement	1410	ml	Tous les ans
	Piégeage	1410	ml	A1

2/9

	Dévasement	1410	ml	A3
Courant cardon	Faucardement	7580	ml	Tous les ans
	Piégeage	7580	ml	A1
	Lutte plantes invasives	10	ml	A1
	Dévasement	4070	ml	A3
	Gestion ripisylve	200	ml	A2
Courant de la carrière monseu	Piégeage	860	ml	A1
	Faucardement	860	ml	A2
	Surveillance réseau	860	ml	A1/A3
Courant des cattignies	Faucardement	2175	ml	A1/A3
	Piégeage	2175	ml	A1
	Lutte plantes invasives	10	ml	A3/A4/A5
Becque du château	Faucardement	980	ml	Tous les ans
	Piégeage	980	ml	A1
Courant du gris pot	Faucardement	2950	ml	Tous les ans
	Piégeage	2950	ml	A1
Courant du courtembu	Dévasement	1600	ml	A1
	Piégeage	1600	ml	A1
Becque du crachet	Piégeage	2570	ml	A1
	Faucardement	1030	ml	sur demande + A4
	Dévasement plaques	1810	ml	A2
	Dévasement poliution	267	m3	A2
Courant descamps	Faucardement	1450	ml	Tous les ans
	Piégeage	1450	ml	A1
Becque d'en bas	Faucardement	1735	ml	Tous les ans
	Piégeage	2000	ml	A1
Becque d'en haut	Faucardement	1050	ml	Tous les ans
	Piégeage	1700	ml	A1
Courant duprez	Faucardement	2400	ml	sur demande
	Dévasement plaques	500*	m3	A5
	Piégeage	7127	ml	A1
Courant de fauquissart	Faucardement	1800	ml	A1 / A2
	Piégeage	1800	ml	A1
Courant du faux	Piégeage	940	ml	A1
	Surveillance réseau	940	ml	Tous les ans
Courant de la feterie	Faucardement	420	ml	sur demande
	Dévasement	420	ml	A2
	Piégeage	420	ml	A1
Courant du fief	Faucardement	1450	ml	Tous les ans
	Piégeage	1450	ml	A1
Courant du flaquet	Faucardement	2340	ml	Tous les ans
	Piégeage	2340	ml	A1
	Gestion ripisylve	100	ml	A2
Courant du fort d'esquin	Faucardement	1770	ml	sur demande
	Piégeage	1770	ml	A1
	Gestion ripisylve	1110	ml	A1
Courant de la fosse dubrulle	Faucardement	1765	ml	Tous les ans
	Dévasement	1720	ml	A1 (possibilité A2)
	Piégeage	1765	ml	A1
Courant du fresnoy	Faucardement	1250	ml	Tous les ans
	Piégeage	1250	ml	A1

3/9

Becque germaine	Faucardement	3120	ml	Tous les ans
	Piégeage	3120	ml	A1
Grande becque	Lutte plantes invasives	5	ml	A2/A3/A4
	Faucardement	2130	ml	Tous les ans
	Piégeage	5290	ml	A1
	Gestion ripisylve	900	ml	A1
	Dévasement plaques	3580	ml	A1
Courant de la grande flamengrie	Faucardement	1270	ml	A1/A3
	Dévasement	1250	ml	A3
	Piégeage	1350	ml	A1
Courant du haut quesnoy	Faucardement	5100	ml	Tous les ans
	Faucardement	1830	ml	Tous les ans
	Gestion ripisylve	440	ml	A2
	Piégeage	5100	ml	A1
Courant de la houlette	Faucardement	1860	ml	Tous les ans
	Piégeage	1860	ml	A1
Jonction biez/layes	Piégeage	2622	ml	A1
Courant des lauwets	Faucardement	2040	ml	Tous les ans
	Piégeage	2040	ml	A1
Rivière des layes	Faucardement	15490	ml	Tous les ans
	Faucardement	1725	ml	Tous les ans
	Dévasement	2160	ml	A2
	Piégeage	15490	ml	A1
Courant lebleu	Faucardement	2000	ml	Tous les ans
	Piégeage	2120	ml	A1
Courant legrand	Dévasement pollution	68	m3	A2
	Dévasement	770	ml	A2
	Piégeage	1420	ml	A1
	Lutte plantes invasives	5	ml	A2/A3/A4
Courant leignel	Faucardement	410	ml	A3
	Dévasement	410	ml	A2
	Piégeage	410	ml	A1
Courant lensel	Piégeage	350	ml	A1
Liaison ponchel/bannois	Faucardement	150	ml	Tous les ans
	Piégeage	150	ml	A1
Courant loridan	Faucardement	900	ml	Tous les ans
	Dévasement	1190	ml	A4
	Piégeage	1330	ml	A1
Courant lutun	Faucardement	5130	ml	sur demande
	Piégeage	2470	ml	A1
	Dévasement pollution	135*	m3	A5
	Dévasement plaques	500*	m3	A5
Fossé du maresquel	Faucardement	1390	ml	Tous les ans
	Dévasement	1170	ml	A3
	Gestion ripisylve	340	ml	A3
	Piégeage	1340	ml	A1
Courant mariage	Faucardement	3180	ml	Tous les ans
	Faucardement	2455	ml	sur demande
	Dévasement plaques	291,6*	m3	A5
	Dévasement	2970*	ml	A5

	Gestion ripisylve	2005	ml	A2
	Lutte plantes invasives	5	ml	A2/A3/A4
	Piégeage	5277	ml	A1
Courant masselot	Faucardement	870	ml	sur demande
	Piégeage	870	ml	A1
Courant de mauquissart	Faucardement	1220	ml	A1 / A2
	Piégeage	1220	ml	A1
Courant mouquet	Faucardement	2970	ml	sur demande
	Piégeage	2970	ml	A1
Courant des obeaux	Faucardement	760	ml	A3
	Dévasement	760	ml	A4
	Piégeage	760	ml	A1
Becque du paradis	Faucardement	2170	ml	Tous les ans
	Piégeage	2500	ml	A1
Courant du petit leval	Faucardement	1630	ml	Tous les ans
	Dévasement	1200	ml	A4
	Piégeage	1700	ml	A1
Courant de piètre	Piégeage	1420	ml	A1
Becque de la planche de pierre	Faucardement	3000	ml	Tous les ans
	Piégeage	3620	ml	A1
Courant plancke	Dévasement	105	ml	A2
	Dévasement pollution	19	m3	A2
	Gestion ripisylve	100	ml	A1
Courant du ponchel	Piégeage	6500	ml	A1
	Faucardement	3350	ml	Tous les ans
	Faucardement	3150	ml	Sur demande
	Surveillance réseau	3150	ml	A2/A4
	Embâcle	2	u	A1
Courant du pont bertin	Lutte plantes invasives	20	ml	A2/A3/A4
	Gestion ripisylve	1120	ml	A2
	Piégeage	2800	ml	A1
Courant du Pont Pendu	Faucardement	700	ml	Sur demande
	Faucardement	3800	ml	A1
	Piégeage	4500	ml	A1
	Gestion ripisylve	650	ml	A2
Courant du pont de pierre	Faucardement	3750	ml	Tous les ans
	Faucardement	2190	ml	A1
	Piégeage	5600	ml	A1
	Réfection d'ouvrage	1	u	A1
liaison ponchel/bannois	Faucardement	3800	ml	Tous les ans
	Faucardement	700	ml	sur demande
	Gestion ripisylve	650	ml	A2
	Piégeage	4500	ml	A1
	Dévasement plaques	725*	m3	A4 ou A5
	Dévasement	35*	ml	A4 ou A5
Courant des poteries	Piégeage	1300	ml	A1
	Faucardement	1300	ml	sur demande
Becque de la prévoté	Faucardement	5160	ml	A1/A3
	Piégeage	5760	ml	A1
	Lutte plantes invasives	5	ml	A3/A4/A5
	Surveillance réseau	5760	ml	A1/A3
Courant des riez	Faucardement	2250	ml	Tous les ans
	Dévasement	2240	ml	A1
	Piégeage	2250	ml	A1
Courant du rosembois	Faucardement	1410	ml	Tous les ans
	Piégeage	1410	ml	A1

5/9

Courant du rossignol	Dévasement plaques	1365	ml	A2
	Dévasement pollution	80	m3	A2
	Piégeage	1820	ml	A1
Courant de la rue basse	Faucardement	1540	ml	Tous les ans
	Création ripisylve	Selon concertation	ml	A2 / A4
	Piégeage	1540	ml	A1
Courant de la rue d'enfer	Dévasement	720	ml	A1
	Surveillance réseau	720	ml	Tous les ans
Courant de la rue neuve	Faucardement	1640	ml	Tous les ans
	Création ripisylve	Selon concertation	ml	A2 / A4
	Piégeage	1640	ml	A1
Becque du temple	Faucardement	1530	ml	Tous les ans
	Piégeage	1910	ml	A1
Courant Thomas	Faucardement	530	ml	A3
	Dévasement	530	ml	A1
	Piégeage	530	ml	A1
Courant du tilleloy	Faucardement	1100	ml	Sur demande
	Piégeage	1100	ml	A1
Courant de la toulette	Faucardement	3400	ml	Tous les ans
	Faucardement	630	ml	A1 / A3
	Piégeage	4030	ml	A1
Courant de la tour de pis	Dévasement	630	ml	A4
	Piégeage	630	ml	A1
Courant du vieux bridoux	Piégeage	300	ml	A1
Becque du wacquet	Dévasement pollution	*	m3	A1
	Dévasement	2500*	ml	A1
	Faucardement	3200	ml	Tous les ans
	Piégeage	5690	ml	A1
	Lutte plantes invasives	5	ml	A3/A4/A5
Courant de welmonchy	Faucardement	2070	ml	Tous les ans
	Dévasement	515	ml	A1
	Piégeage	3750	ml	A1
	Création ripisylve	340	ml	A3

**** Ces valeurs ont été estimées à partir des données de terrain et des données***

BASSIN DE LA DEULE

Courant de la Barre	Faucardement	600	ml	Tous les ans
	Piégeage	600	ml	A1
Courant de la Basse Ville	Faucardement	1850	ml	Tous les ans
	Piégeage	1850	ml	A1
Courant du Beau Visage	Faucardement	1720	ml	Tous les ans
	Piégeage	1570	ml	A1
Courant du Belcan	Piégeage	630	ml	A1
Courant de la Blandisserie	Faucardement	280	ml	Tous les ans
	Piégeage	280	ml	A1
Courant du Bleu Bourdeau	Piégeage	890	ml	A1
	Faucardement	890	ml	Tous les ans

6/9

	Dévasement	610	ml	A2
	Surveillance réseau	890	ml	Tous les ans
Becque des Bois [Comines]	Faucardement	2050	ml	Tous les ans
	Piégeage	7110	ml	A1
	Dévasement plaques	2710	ml	A3
	Lutte plantes invasives	5	ml	A1 / A3
	Gestion ripisylve	3030	ml	A3
Courant Du Brulle	Faucardement	1570	ml	Tous les ans
	Piégeage	1570	ml	A1
	Surveillance réseau	350	ml	Tous les ans
	Gestion ripisylve	350	ml	A2
Courant de la Carnoy	Piégeage	2360	ml	A1
	Gestion ripisylve	1070	ml	A1
	Dévasement	620	ml	A2
Becque du Chat	Faucardement	1180	ml	Tous les ans
	Piégeage	1180	ml	A1
	Surveillance réseau	1180	ml	Tous les ans
	Dévasement	1050	ml	A4
Bras mort de la Becque du Corbeau	Piégeage	890	ml	A1
	Lutte plantes invasives	5	ml	A2/A3/A4
Becque du Château Quesnoy	Piégeage	495	ml	A1
	Faucardement	520	ml	Tous les ans
Chemin des Vaches	Faucardement	400	ml	Tous les ans
	Piégeage	400	ml	A1
Courant du Chemin Vert	Faucardement	770	ml	Sur demande
	Piégeage	1420	ml	A1
	Surveillance réseau	1420	ml	A1
	Gestion ripisylve	800	ml	A3
	Dévasement	1310	ml	A2
Ruisseau du Cheminet	Piégeage	1514	ml	A1
	Faucardement	1500	ml	Sur demande
	Gestion ripisylve	1260	ml	A1/A3
	Surveillance réseau	1530	ml	Tous les ans
	Dévasement	1150	ml	A3
Becque du Chien	Piégeage	1040	ml	A1
	Faucardement	1040	ml	Tous les ans
	Dévasement	410	ml	A3
Becque du Corbeau	Faucardement	1970	ml	Tous les ans
	Piégeage	4510	ml	A1
	Dévasement	4500*	ml	A3
	Dévasement pollution	*	m3	A3
	Lutte plantes invasives	5	ml	A1 / A3
Becque des Corneilles	Piégeage	1420	ml	A1
	Faucardement	590	ml	Tous les ans
	Faucardement	830	ml	A2/A4
Courant du Cornet	Faucardement	440	ml	A1

	Piégeage	440	ml	A1
Grand Courant de Deûlemont	Piégeage	4640	ml	A1
	Faucardement	4640	ml	Tous les ans
	Faucardement	4640	ml	Tous les ans
	Surveillance réseau	4640	ml	Tous les ans
Courant de Deûlemont	Faucardement	1200	ml	Tous les ans
	Piégeage	1200	ml	A1
Becque Dewazier	Piégeage	8120	ml	A1
	Faucardement	1710	ml	Tous les ans
	Surveillance réseau	8120	ml	A1
	Gestion ripisylve	3110	ml	A2
	Lutte plantes invasives	15	ml	A2/A3/A4
Courant Dureck	Faucardement	1145	ml	Tous les ans
	Dévasement	290	ml	A2
	Piégeage	1590	ml	A1
Courant des Etangs	Faucardement	380	ml	Tous les ans
	Piégeage	380	ml	A1
Becque de la Ferme Mille	Faucardement	2040	ml	Tous les ans
	Piégeage	2040	ml	A1
	Dévasement	1410	ml	A2
Courant de la Grande Rigole	Faucardement	2020	ml	Tous les ans
	Piégeage	2020	ml	A1
Becque du Ham	Faucardement	1850	ml	Tous les ans
	Piégeage	2170	ml	A1
	Gestion ripisylve	800	ml	A2
	Lutte plantes invasives	5	ml	A2/A3/A4
Courant de Laromé	Faucardement	2060	ml	A2/A4
	Piégeage	2060	ml	A1
	Gestion ripisylve	600	ml	A1
	Surveillance réseau	2060	ml	Tous les ans
Courant de Ligny	Faucardement	3940	ml	Tous les ans
	Piégeage	4900	ml	A1
Becque de Lomme	Piégeage	1400	ml	A1
Becque des Magrés	Faucardement	620	ml	Tous les ans
	Piégeage	620	ml	A1
	Dévasement	600	ml	A1
Courant de la Longue Marque	Faucardement	4600	ml	Tous les ans
	Piégeage	5830	ml	A1
	Surveillance réseau	5830	ml	Tous les ans
	Dévasement	1830	ml	A4
Courant de la Marotte	Faucardement	1050	ml	Tous les ans
	Piégeage	1050	ml	A1
Becque du Mazé	Faucardement	2400	ml	Tous les ans
	Piégeage	2750	ml	A1
Becque Meurisse	Faucardement	2100	ml	Tous les ans
	Piégeage	2580	ml	A1
	Gestion ripisylve	900	ml	A3/A4
Courant de l'Os à Moelle	Piégeage	664	ml	A1
	Gestion ripisylve	730	ml	A2
	Aménagement abreuvoir	1	u	A2
Becque Nostope	Faucardement	3900	ml	Tous les ans
	Piégeage	3780	ml	A1
	Dévasement	1860	ml	A4
	Lutte plantes invasives	5	ml	A1/A2/A3
Nouvelle Becque	Faucardement	3100	ml	A1
	Piégeage	3100	ml	A1
Courant du Pavé	Faucardement	1100	ml	Tous les ans

8/9

	Action	Quantité	Unité	Priorité
Courant de la Petite Haie	Piégeage	1100	ml	A1
	Faucardement	3600	ml	Tous les ans
	Piégeage	4900	ml	A1
	Gestion ripisylve	320	ml	sur demande
	Gestion ripisylve	1340	ml	A2
Courant de la Pichotte	Dévasement	1080	ml	A2
	Dévasement pollution	61,2	m3	A2
	Dévasement pollution	103,4	m3	A2
	Piégeage	1515	ml	A1
	Lutte plantes invasives	5	ml	A2/A3/A4
Courant de Planche de Pierre	Piégeage	460	ml	A1
Becque du Plaquet Halot	Faucardement	6500	ml	A1
	Piégeage	6500	ml	A1
Becque du Pont d'Or	Faucardement	2080	ml	Tous les ans
	Piégeage	3980	ml	A1
	Gestion ripisylve	1420	ml	A3
	Lutte plantes invasives	5	ml	A1/A2/A3
Courant des Prés Bavons	Faucardement	1220	ml	A1/A3/A5
	Faucardement	4300	ml	Tous les ans
	Piégeage	6020	ml	A1
	Gestion ripisylve	200	ml	A2
	Lutte plantes invasives	10	ml	A3/A4/A5
Becque des 4 Chênes	Faucardement	600	ml	Tous les ans
	Piégeage	910	ml	A1
	Dévasement	870	ml	A2
Courant du Quinquibus	Piégeage	3900	ml	A1
	Faucardement	3900	ml	Tous les ans
	Gestion ripisylve	1400	ml	A3
Courant Rousseau	Faucardement	1800	ml	Tous les ans
	Piégeage	1800	ml	A1
Becque de Sainte-Barbe	Faucardement	2300	ml	Tous les ans
	Piégeage	2300	ml	A1
	Gestion ripisylve	715	ml	A1
	Lutte plantes invasives	5	ml	A2/A3/A4
Becque de Sainte-Marguerite	Faucardement	1160	ml	Tous les ans
	Piégeage	1160	ml	A1
	Dévasement	260	ml	A2
	Dévasement pollution	189	m3	A2
Becque du Stemberg	Piégeage	780	ml	A1
Becque des 3 Fétus	Faucardement	860	ml	Tous les ans
	Piégeage	860	ml	A1
	Dévasement	620	ml	A1
Becque du Vieux Soldat	Faucardement	1930	ml	Tous les ans
	Piégeage	2590	ml	A1
	Dévasement	2590	ml	A1
Becque de Villers	Faucardement	350	ml	Tous les ans
	Piégeage	550	ml	A1
	Lutte plantes invasives	5	ml	A1/A3
Becque de Warneton	Faucardement	2220	ml	Tous les ans
	Piégeage	2350	ml	A1

	Action	Quantité	Unité	Priorité
	Gestion ripisylve	750	ml	A2
	Enlèvement de buse	1	u	A1
Becque des Waziers	Piégeage	1550		A1
	Faucardement	1530	ml	A1/A3/A5

**** Ces valeurs ont été estimées à partir des données de terrain et des données archivées***

_ Annexe 2 _

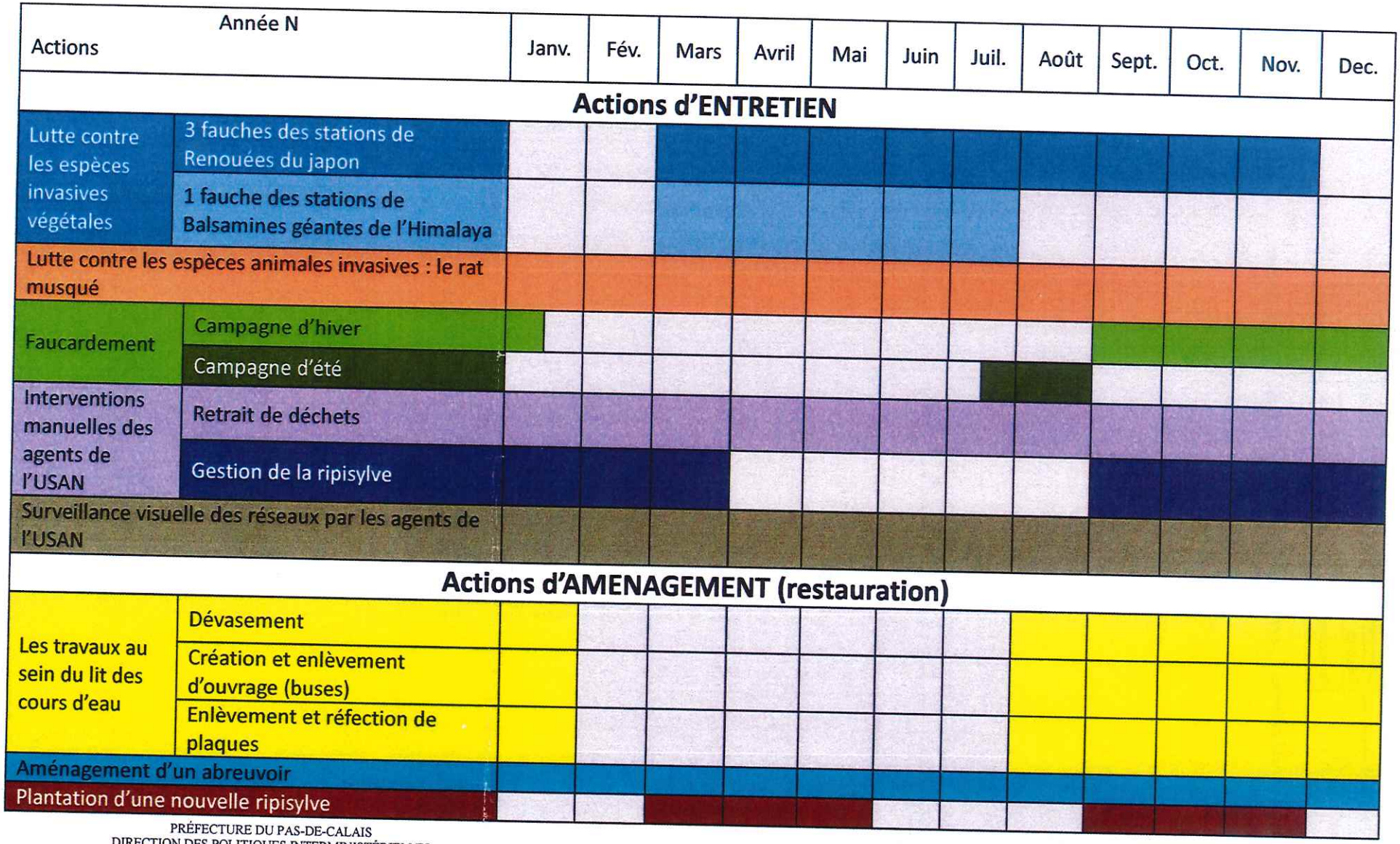

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 13 JUIN 2016

Pour la Préfète,
Le Chef de Bureau délégué,

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 13 JUIN 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire-Général

Gilles BARSACQ